



Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord

Arrêté n° 2023-MDPH59-004

**Le Président du Conseil Départemental du Nord,
Président de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes
Handicapées du Nord,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 146-4,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord » du 26 décembre 2005, approuvée par l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord du 28 décembre 2005,

Vu la délibération n°DGAS/2008/1977 du Conseil Général du 15 décembre 2008 autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord »,

Vu la signature en date du 20 juin 2009 de l'avenant n°1 à convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord » entraînant l'application des nouveaux articles 11 8° et 12,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord du 1^{er} juillet 2021, portant élection du Président du Conseil Départemental,

Vu le recrutement de Madame MAGNE Florence en qualité de Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord à compter du 1^{er} mai 2023,

Vu l'arrêté n°2023-MDPH59-001 nommant Madame MAGNE Florence en qualité de Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord à compter du 1^{er} mai 2023,

Vu l'arrêté n°2023-MDPH59-003 organisant les délégations de signature de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord à compter du 03 juillet 2023 ;

Vu le rapport n°25/2023 du 04 décembre 2023 portant délégation du pouvoir d'agir en justice de la MDPH à la directrice de la MDPH et ses modalités d'organisation,

ARRETE

ARTICLE 1 A l'effet de représenter la « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord » (MDPH du Nord) ou la Directrice de la MDPH du Nord, selon le cas, devant les juridictions judiciaires ou administratives de droit commun ou spécialisées tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, lorsque le ministère d'avocat n'est pas requis par la loi, il est donné délégation à :

- Monsieur Hocine KACER, Chargé de mission des dispositifs juridiques, coordinateur

Cette délégation est donnée à l'effet, notamment de présenter toutes observations et, le cas échéant, déposer toutes notes en délibéré.

Elle s'entend également, préalablement à la défense de la MDPH du Nord ou à l'inscription de l'affaire au rôle, de la signature de toute correspondance et au dépôt de toutes pièces afférent à la gestion du contentieux.

ARTICLE 2 Le pouvoir d'ester en justice est exclu de la présente délégation.

ARTICLE 3 La délégation est consentie sous la responsabilité et la surveillance de la Directrice de la MDPH du Nord, elle est révocable et modifiable à tout moment. A cet égard, il sera régulièrement rendu compte des décisions et actions menées dans le cadre de cette délégation à la Commission Exécutive.

ARTICLE 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publicité et sa notification.

Fait à Lille, le 21/12/23

Florence MAGNE,

Directrice de la Maison Départementale des
Personnes Handicapées du Nord